

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32.2019.05.21.006

prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement relatives à la reconnaissance d'antériorité de la vidange et valant mise en conformité du plan d'eau communal de Lupiac n° L-32-219-017

La Préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 1985 autorisant la commune de Lupiac à construire un lac touristique barrant le ruisseau de Lacoste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2103116-0030 du 26 avril 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 1985 au titre des articles L 241-3 et R 214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de Lacoste L-32-219-017 – commune de Lupiac ;

Vu le plan de récolement topographique du barrage de Lacoste produit par la mairie de Lupiac et daté du 22 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Lupiac en date du 10 décembre 2018 sollicitant l'autorisation annuelle de vidange du plan d'eau, au titre du bénéfice de l'antériorité, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2018-00035 ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie – délégation départementale du Gers en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que la hauteur de l'ouvrage est de 12,92 mètres pour un volume de 0,4 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de la commune de Lupiac en date du 17 janvier 2019 sollicitant l'abrogation des divers arrêtés préfectoraux régissant le lac de Lacoste et la prise d'un nouvel arrêté regroupant les arrêtés abrogés ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de LUPIAC, représentée par le Maire, est autorisée à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-219-017, situé sur la commune de Lupiac, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 du code de l'environnement	Autorisation

Article 2. Autorisation de vidange annuelle

Il est donné acte du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L241-6 du code de l'environnement de l'autorisation annuelle de vidange.

Le plan d'eau dispose d'une zone de baignade ouverte au public dont la qualité de l'eau est surveillée au titre du code de la santé publique. Les opérations annuelles dont le remplissage du lac par le bassin versant ne doit pas participer à la dégradation de la qualité de l'eau.

Les eaux rendues au ruisseau de Lacoste sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

L'opération de vidange doit respecter les prescriptions suivantes :

- procéder à une ouverture lente et progressive de la vanne de fond,
- installer dans le ruisseau en aval de la vanne un barrage filtrant: celui-ci peut être composé de paille

décompactée ou de pouzzolane retenue entre deux grillages fixés sur chaque berge par des pieux. Ce filtre doit retenir les éventuelles particules fines lors de la vidange et devra être nettoyé ou remplacé si le colmatage est important,

- toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales ou animales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures, mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Le débit maximum de vidange est de 130 m³/h.

La vidange est possible entre le 01/09 et le 31/03 de chaque année

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue au service eau et risques de la direction départementale des territoires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux vidanges d'urgence pour cause de sécurité publique au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 3. Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 1985 autorisant la commune de Lupiac à construire un lac touristique barrant le ruisseau de Lacoste, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2103116-0030 du 26 avril 2013 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 1985 au titre des articles L 241-3 et R 214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de Lacoste L-32-119-017 – commune de Lupiac est abrogé.

Ces arrêtés sont remplacés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Lupiac :.....	Section F 303, 15, 113, 71, 311, 431, 309, 28, 30, 31, 32, 313, 29, 306, 69
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :..... longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :..... côte crête du barrage :..... fruit du parement amont (H/V) :..... fruit du parement aval (H/V) :..... drainage remblai :.....Remblai en terre homogène 474 222 m 6 290 705 m400 000 m³101 500 m²220 m4,5 m12,92 m 177,64 m NGF32,75 Présence d'un filtre vertical et d'un drainage sub-horizontale débouchant en pied de barrage

bassin versant :.....130 ha
Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :.....Latéral en béton, en rive gauche de la retenue
longueur développée du seuil déversant :.....4,5 m
profondeur de l'EVC :.....1,62 m
côte du seuil déversant (PEN) :.....176,02 mNGF
côte PHE (pour la crue de projet de retour 1000 ans) :.....176,62 m NGF
Revanche :.....1,02 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse, même ajourée, au droit de l'évacuateur de crues	
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, acier :.....300 mm
vanne :.....aval
débit minimum en pied de barrage :.....0,8 l/s
ou le débit entrant si inférieur

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent aux constats et à l'analyse technique effectués par la DREAL, le 2 août 2018, sur l'ouvrage existant, objet du rapport d'inspection du 10 décembre 2018 établi au regard du plan de récolement topographique produit par la mairie de Lupiac et daté du 22 octobre 2018.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 5. Classement du barrage

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,92 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 105,574$

avec

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (19,92 mètres)

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de la retenue normale (0,4 Mm³)

Font que le barrage de Lacoste situé sur la commune de Lupiac nommé ci-après « l'ouvrage » relève de la **classe C**.

Article 6. Informations relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage de Lacoste est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-114, R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission à la préfète du Gers (service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques DRÉAL Occitanie) des consignes écrites à compter de la notification du présent

arrêté.

- transmission à la préfète du Gers (service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques DRÉAL Occitanie) du rapport de surveillance à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- transmission à la préfète du Gers (service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques DRÉAL Occitanie) du rapport d'auscultation à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- transmission à la préfète du Gers (service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques DRÉAL Occitanie) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

Article 7. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Article 8. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

En termes d'auscultation du barrage, l'exploitant :

- procède (ou fait procéder) au récolement topographique du barrage et ouvrages associés tous les dix ans ;
- recherche, identifie et aménage les exutoires des drains du dispositif de drainage du barrage, afin de permettre la réalisation de mesures de débits de drainage, par tout moyen adapté, tous les deux mois.

Article 9. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 10. Modalité d'exploitation

Article 10.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à la cote 176,02 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 10.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 11. Débit réservé

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau de Lacoste est autorisé.

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Lacoste à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,8 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure installé à l'aval de la conduite de restitution. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 12. remplissage

Le remplissage est autorisé par le présent arrêté. Un dispositif permettant de quantifier les volumes utilisés pour le remplissage est mis en place.

Les données de remplissage sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 13. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles Section F n° 303, 15, 113, 71, 311, 431, 309, 28, 30, 31, 32, 313, 29, 306, 69) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles Section F n° 303, 15, 113, 71, 311, 431, 309, 28, 30, 31, 32, 313, 29, 306, 69) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lupiac, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lupiac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

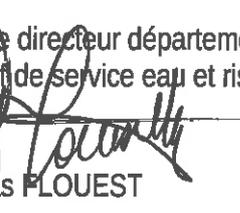
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 23. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Lupiac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 mai 2019

 pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques,

NICOLAS FLOUEST

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.